

Article L821-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024

Partie législative (Articles L110-1 à L960-5)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles L811-1 à L822-43)

TITRE II : Des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité. (Articles L820-1 à L822-43)

Chapitre Ier : Des commissaires aux comptes. (Articles L821-1 à L821-87)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L821-1 à L821-12)

Article L821-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024

Modifié par Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 - art. 15

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne exerçant la profession de commissaire aux comptes, de donner ou de confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance.

NOTA :

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.